

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2023-04-AGP

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Avenue du Collège

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n° 2008-07-05 réglementant le stationnement des gens du voyage,

Considérant que malgré l'interdiction prévue par l'arrêté n° 2008-07-05, le parking du collège est occupé à chaque période de vacances scolaires,

Considérant que ces occupations illicites portent atteinte à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 :

L'avenue du collège sera interdite à la circulation et au stationnement, sauf riverains, desserte locale, véhicule de service et de secours, à hauteur du n° 7 avenue du collège jusqu'au bout de l'impasse :

**A compter du dernier jour de cours du collège à 17h00
avant le début de chaque période de vacances scolaires**

**jusqu'au premier jour de reprise des cours du collège à 8h00
à la fin de chaque période de vacances scolaires**

Article 2 :

La mise en place des dispositifs de limitation de circulation sera effectuée par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 01/03/2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.